

Cahier de doléances du Tiers État de Goviller (Meurthe-et-Moselle)

Représentations de la communauté de Goviller, office du bailliage royal de Vézelize en Lorraine, contenant les condoléances, les charges et dettes dont elle est accablée, pour être présentées à la convocation de l'assemblée des États généraux.

1° Le village de Goviller, composé de 140 feux, est situé au pied d'une montagne appelée le mont d'Amon ; le contour du bas de cette montagne est couvert d'un vignoble très difficile à cultiver, par rapport à la force de la terre ; le plant de la vigne n'y est point de durée, à cause de l'écoulement des eaux qui, sortant de la côte, viennent s'épancher de tous côtés malgré les conduits et canaux, et les précautions que l'on puisse prendre, font mourir les ceps, et donnent de l'ouvrage à l'infini aux vigneron par de nouvelles plantations, et rendent souvent les vendanges très médiocres et d'une petite maturité.

2° La nature du sol dans le territoire de Goviller est une terre forte et difficile à cultiver ; il faut six et huit bons chevaux pour former l'attelage d'un simple laboureur ; il faut lui donner jusqu'à trois cultures pour la faire produire, et avec beaucoup d'engrais, et ¹ ne produit encore que du blé et de l'avoine.

3° Le territoire est traversé par un ruisseau, qui, venant souvent à se déborder, inonde et gâte la meilleure partie des prairies, car l'autre partie, étant située au milieu et au contour des bois du Roi qui environnent de toute part nos finages, ne produit que des foins sauvages et de mauvaise odeur.

4° La suppliante communauté, pour comble de malheur, est atténue de fournir toutes les bêtes mâles, de ² nourrir et loger à ses frais, sans le secours ni l'aide d'aucun décimateur ; elles sont au nombre de deux taureaux, quatre béliers, et un porc mâle ; cependant les décimateurs perçoivent la dîme de cochons de lait, de laine et d'agneaux ; cette perception de dîme devrait être abusive et de nulle valeur, ou s'il existe, que les décimateurs soient dans l'obligation de fournir et loger lesdites bêtes mâles à leurs frais, comme étant d'usage dans toute la province, car Goviller est seul et unique village qui se trouve dans une pareille obligation.

5° Elle est pareillement chargée de tout l'entretien et réparation de l'église, de la fourniture de tous les ornements, des vases sacrés, de la cire, enfin de tout ce qui concerne la décoration des autels et d'une église, sans pareillement aucun secours des décimateurs, qui, cependant, devraient être attenus à la décoration de l'église, chacun au prorata de ce qu'ils lèvent, comme partout ailleurs dans la province.

6° Dans la communauté il n'y a aucun genre de métier, point de commerce ni négociant sur l'étranger ; on ne porte ni on ne va chercher aucunes marchandises chez les villages voisins ; car, dans la communauté, après une quinzaine de laboureurs, le reste sont en partie des vigneron et journaliers qui travaillent dans les vignes et les bois pour tâcher de gagner leurs petites journées ; et qui, très souvent, se trouvant désœuvrés, l'on est obligé des³ nourrir et leurs enfants, et des⁴ imposer au bas du rôle des subventions comme pauvres et mendiants.

7° L'usage de la dîme à Goviller est à l'onze pour la grosse dîme ; la perception de la dîme de raisin est au seize et à la cave : cette dîme est très gênante et onéreuse pour les particuliers, caries décimateurs, venant percevoir cette dîme à la cave, tirent le sucre de vos tonneaux, et vous laissent les lies ; ou, vidant un ou deux tonneaux, vous les avez de reste.

La suppliante communauté espère de l'approbation de Sa Majesté que la perception de cette dîme se fera à la vigne au trente ou quarante, comme nos villages voisins, et dans une grande partie de la province.

8° La communauté ne possède qu'aux environs de trois cents arpents de bois communaux et de petits taillis ; les officiers de la Maîtrise n'en délivrent que dix arpents par an, et tirent 3 l. de France par arpent pour leur salaire, ce qui fait à peu près la valeur du bois, car ces dix arpents étant divisés entre cent quarante

¹ elle

² les

³ de les

⁴ de les

habitants, ne peuvent fournir à un chacun qu'une demi-voiture de bois ; l'on est donc obligé d'en acheter dans les ventes pour sa provision ; il est d'une très grande cherté par rapport aux verreries et forges qui les enlèvent, et qui nous avoisinent.

9° Nous payons actuellement les fers et cuirs au double des années précédentes, par rapport aux impôts et aux acquits qu'il faut payer pour les faire entrer dans le pays, ce qui met les laboureurs hors d'état de pouvoir entretenir leurs voitures et chevaux.

10° La communauté est pareillement chargée de faucher, cultiver, arranger sur les greniers un breuil contenant environ trente-six fauchées de prés appartenant à M. de Bouzey, seigneur de la communauté de Vitrey ; cette corvée dure environ trois jours, sans recevoir aucune nourriture ni autre rétribution.

Cette corvée doit être regardée comme abusive attendu que Govillier dépendant totalement du domaine de Sa Majesté, qui en est seul seigneur, et à qui les habitants payent les droits seigneuriaux, ne doivent point être considérés comme sujets dudit sieur de Bouzey, ne possédant aucun titre d'honneur ni fief à Govillier.

11° La communauté est pareillement chargée de plusieurs impôts envers le Domaine de Sa Majesté, et notamment d'un cens appelé les tailles, établi pendant l'établissement des princes de Vaudémont, savoir :

Chaque jour de terre et fauchée de pré doivent annuellement au Domaine de Sa Majesté 5 liards par jour ; les vignes, chènevières doivent le double.

12° Chaque habitant doit au domaine de Sa Majesté à chaque Saint-Martin de chacune année, savoir : le laboureur de deux bichets de blé l'un ras et l'autre comble, mesure de Nancy, trois bichets d'avoine moitié comble et moitié ras ; en outre trois poules, et 6 sols de four banal. Le manœuvre doit deux bichets d'avoine l'un comble et l'autre ras, même mesure, trois poules, et 4 sols de four banal.

13° La dite communauté est encore chargée de plusieurs cens envers le domaine de Sa Majesté, savoir de 10 francs pour se racheter de la garde et guet au château de Vaudémont, où résidaient les princes de Lorraine, un autre cens de 12 francs, appelé le cens du breuil sommier, enfin un autre appelé le cens de Morfontaine de 31 sols.

14° Cette communauté est pareillement atténuée aux réparations et vilain fondoir de la maison vicariale de Govillier et de celle de Vitrey, comme étant son annexe, sans l'aide d'aucun décimateur ; elle se trouve même aujourd'hui dans le cas d'en faire pour plus de 1 200 l., rien que dans la maison vicariale de Govillier, suivant le procès-verbal qui en est dressé par l'assemblée municipale dudit lieu.

Ladite demande encore que les dîmes soient rappelées à leur première institution, savoir: un tiers applicable pour l'entretien de l'église ; et que toutes les vicariales qui passent cent feux soient pareillement érigées en cures, vu que c'est le bien du public et des pauvres, vu que très souvent un vicaire avec sa modique pension ne se trouve pas en état de faire l'aumône⁵.

15° Le parcours de nos pâquis de pacage est extrêmement resserré ; et c'est avec une économie des plus sages que l'on parvient à l'entretien des bestiaux jusqu'au commencement du mois de juillet où, le parcours des prairies venant à s'ouvrir, nous donne un peu plus d'étendue : la difficulté de labourer la terre nous met dans l'obligation de nourrir une quantité de chevaux et de bœufs avec leurs alevins⁶, ce qui nous oblige à recourir à la clémence de Sa Majesté pour avoir le parcours dans les bois, comme la plupart de nos villages voisins, sous telle rétribution que l'on jugera bon être, et non dans les taillis⁷ défensives.

16° La communauté est pareillement chargée d'une somme d'environ 400 l. de France pour l'entretien des routes, malgré les réparations qu'elle est obligée de faire sur les chemins communaux deux ou trois fois l'année, qui sont des entretiens très difficiles, à cause de l'ingratitude de sa terre, et de l'éloignement de la pierraille, qu'il faut aller chercher⁸ près de deux lieues de distance. Le paiement en a déjà été fait dans la recette à Nancy, et on n'a fait aucune réparation sur les entretiens, malgré les paiements que nous avons faits, et qui nous ont épuisés. Tous ces objets réunis formant une somme d'argent très- considérable, mettent tous les habitants pour ainsi⁹ hors d'état de payer à Sa Majesté toutes les autres impositions dont on est chargé, et de parvenir avec grande peine à faire sustenter sa famille.

⁵ Alinéa ajouté en marge.

⁶ alevins

⁷ en

⁸ à

⁹ dire

Telles sont, Nosseigneurs, les remontrances de doléances que nous avons l'honneur de vous présenter, avec les vœux les plus ardents vers le Ciel pour la conservation du Roi et des magistrats qui nous protègent, en qui nous mettons toutes nos espérances pour obtenir soulagement.